



## Examen Périodique Universel

### Pré-session 5

#### Rwanda

### Déclaration conjointe ODHR et RIPRODHOR

Présentée par **Théobald RUTIHUNZA**

Madame la Présidente,

Je prends la parole au nom de la coalition ODHR (Observatoire des Droits de l'Homme au Rwanda) - RIPRODHOR (Réseau International pour la Protection et la Défense des Droits de l'homme au Rwanda), deux associations rwandaises nées en exil, en France, d'où elles poursuivent la lutte pour la protection et la promotion des droits de l'homme au Rwanda qui nous a interdits d'y poursuivre pareilles activités. Au départ LIPRODHOR et Coalition des Ligues et Associatiobns de Défense des Droits de l'Hommes au Rwsanda – CLADHO -, nous sommes affiliés à la FIDH depuis les années 1990.

Pour commencer, je me dois de saluer l'engagement du Gouvernement rwandais pour son soutien sincère au mécanisme d'Examen Période Universel. Il en a renouvelé le vœu dans la session du Conseil des droits de l'homme du 25 janvier 2021. Au cours de cette session, il a accepté en un seul coup, 160 des 284 recommandations reçues, et a pris bonne note des 124 autres. Cependant, après évaluation nous constatons avec regret que ces promesses n'ont été que des vœux pieux, caractérisés par des ambiguïtés et des incohérences, génératrices d'écarts regrettables entre le droit et la pratique. L'exemple frappant en est la généralisation du recours aux détentions arbitraires et illégales et aux disparitions forcées comme mode d'administration des peines. Parmi les victimes se comptent, non seulement les défenseurs des droits humain, mais aussi des simples citoyens jusqu'aux très hautes personnalités de la sphère publique.

Compte tenu de la fermeté louable du Rwanda à lutter rigoureusement contre les crimes de génocide et de crimes contre l'humanité de 1994, il est inconcevable qu'il ait à rechigner d'adhérer à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, « en se réservant le droit de le faire en temps voulu ». Ce « temps voulu » ne saurait être interprété que comme une stratégie de repousser au calende grecque

cette adhésion et, également, un moyen de se permettre de continuer à faire régner la terreur contre les opposants réels et/ou supposés.<sup>1</sup>

Pour ce qui est des détentions arbitraires et illégales d'opposants politiques, des persécutions de journalistes et de défenseurs des droits humains, le Rwanda continue à s'embourber dans le déni. Dans leurs discours officiels, les autorités gouvernementales continuent à exprimer leur hostilité contre les défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes et autres leaders d'opinion. Nombreux sont ceux qui croupissent en prison où ils ont souffert de actes de torture, des châtiments cruels, inhumains et dégradants.

Le RIPRODHOR et l'ODHR se félicitent que le Rwanda ait créé un cadre juridique capable de juguler cette pratique illicite d'expropriations sans indemnisation. La constitution rwandaise, en son article 35 garantit le droit de propriété à tous les citoyens. Elle prévoit que la propriété foncière peut être expropriée pour des raisons d'intérêt public, moyennant le paiement d'une juste et préalable compensation. Mieux encore, l'article 5 de la loi de 2013 portant régime foncier, a corrigé l'injustice à l'égard des femmes et des filles en prohibant la discrimination fondée sur le sexe, en matière d'accès à la propriété.<sup>2</sup> Mais, force est de mentionner que, en dépit de cet arsenal juridique, de nombreuses familles sont frappées par des expropriations exécutées sans compensation. Il est reproché au cadastre foncier d'être conçu de manière à permettre à certaines autorités de s'ingérer dans sa tenure pour violer les droits fonciers et de détourner l'utilisation des terres à leur profit. Pis encore, il n'existe pas de cadre juridique contraignant pour la réinstallation des personnes déplacées par les expropriations en raison « dite d'intérêt public ». Des investisseurs privés abusent de l'autorisation d'indemniser des occupants informels des petites propriétés, sous la fausse étiquette « d'intérêt public ». Ce qui explique l'augmentation des populations sans abri qui, en concomitance, vivent dans la misère, l'insécurité alimentaire et sanitaire.

Recommandations:

1. Adhérer à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avant le mois de juin 2026
2. Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, tous les journalistes et tous les défenseurs des droits humains ; et leur autoriser à exercer librement leurs activités conformément aux lois.
3. Garantir le respect du droit de toutes les personnes à la propriété foncière et assurer des compensations équitables lors des expropriations d'intérêt public, conformément à la Constitution et au droit international relatif à la propriété privée.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Genève, le 27 novembre 2025

---

<sup>1</sup>[https://data.over-blog-kiwi.com/1/18/92/70/20241002/ob\\_125d73\\_odhr-declaration-n-12-2024note.pdf](https://data.over-blog-kiwi.com/1/18/92/70/20241002/ob_125d73_odhr-declaration-n-12-2024note.pdf)

<sup>2</sup>[https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Cadre-juridique\\_RWANDA\\_Versione-finale.pdf](https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Cadre-juridique_RWANDA_Versione-finale.pdf)